

Gouvernement du Québec

Décret 794-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 37 100 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit des investissements additionnels de 37 100 000 \$ afin, principalement, de mettre en valeur les installations, de développer les produits touristiques à fort potentiel, de bonifier l'offre d'hébergement et de réduire la consommation de combustibles fossiles de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention maximale de 37 100 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 20 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention maximale de 37 100 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 20 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec afin d'investir dans les établissements de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75014

Gouvernement du Québec

Décret 795-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, ainsi que tout refinancement requis, afin de compléter le projet de route panoramique dans la région de Lanaudière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet d'exploiter le parc national du Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit des investissements de 20 000 000 \$ afin de compléter le projet de route panoramique dans la région de Lanaudière, laquelle se situe dans le parc national du Mont-Tremblant, dans le secteur de la Pimbina, du côté de Saint-Donat;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention maximale de 20 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de compléter le projet de route panoramique dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention maximale de 20 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour un terme maximal d'amortissement de 25 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, afin de compléter le projet de route panoramique dans la région de Lanaudière.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75015

Gouvernement du Québec

Décret 796-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) prévoit notamment que la Société a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE ce paragraphe prévoit que les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de déterminer qu'un montant maximal de 18 800 300 \$ soit versé par le ministre de la Forêt, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit déterminé un montant maximal de 18 800 300 \$ à être versé par le ministre des Forêt, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour l'exercice financier 2021-2022.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75016